

TRANSFERT D'ENTREPRISE – Transfert conventionnel – Appréciation de l'ancienneté – Bénéfice du statut collectif.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 5 mai 2009

Carrard Services contre D. (pourvoi n° 08-40.324)

Attendu, selon le jugement attaqué (Conseil de prud'hommes de Dôle, 10 février 2007), que Mme D., dont le contrat de travail avait été repris par la société Carrard Services à compter du 1^{er} janvier 2004, en application de l'accord du 29 mars 1990 étendu, relatif à la garantie d'emploi et à la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire, annexé à la convention collective nationale des personnels des entreprises de propriété du 1^{er} juillet 1994, a réclamé, le 12 mai 2006, à son employeur deux jours de congé en se prévalant de l'accord d'entreprise du

29 mai 2006 qui les accordait aux salariés justifiant de quinze ans d'ancienneté au sein de l'entreprise ; que devant le refus de l'employeur, elle a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement d'une somme correspondant aux deux jours d'ancienneté pour 2006 ;

Attendu que l'employeur fait grief au jugement d'accueillir cette demande, alors qu'un accord d'entreprise peut déroger à une convention collective ou au Code du travail dans un sens plus favorable au salarié ; que l'accord d'entreprise du 29 mai 2006 était le plus avantageux en tant qu'il ouvrait droit à un

congé supplémentaire d'ancienneté au profit de tous les salariés de la société Carrard Services qui justifiaient d'une ancienneté de plus de dix ans dans cette entreprise, à l'exclusion de ceux dont l'ancienneté avait été acquise au service d'un autre employeur avant que leur contrat de travail ne soit transféré à la société Carrard Services depuis moins de dix ans ; qu'en retenant, pour décider le contraire, que l'accord d'entreprise ne pouvait pas tenir en échec l'article L 122-12, alinéa 2, du Code du travail et l'annexe 7 de la convention collective des entreprises de propreté qui permettent au salarié de conserver le bénéfice de l'ancienneté acquise au service d'un précédent employeur, avant le transfert de son contrat de

travail, le Conseil de prud'hommes a violé les articles L. 132-5 et L. 132-23 du Code du travail ;

Mais attendu que le Conseil de prud'hommes a, à bon droit, retenu qu'un accord d'entreprise ne peut faire obstacle, même pour un avantage propre à l'entreprise, aux dispositions d'une convention collective prévoyant le maintien de l'ancienneté en cas de transfert du contrat de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Chauviré, f.f. prés. - M. Linden, rapp. - SCP Bouleuz, SCP Didier et Pinet, av.)

Note.

Les salariés du secteur du nettoyage sont souvent concernés par des transferts d'employeurs, les marchés étant régulièrement remis à soumission et repris par d'autres et ainsi de suite, souvent avec baisse du prix pour le client et remise en cause des acquis obtenus.

Dans l'affaire ci-dessus, l'entreprise de nettoyage qui employait la salariée était tout d'abord la société Onet, et grâce à la lutte syndicale, au fil des années, des acquis avaient été obtenus, notamment sur le site concerné. Ce fut le cas en 2000, puis en 2001 où, lors des négociations annuelles dans l'entreprise, un accord est signé attribuant des jours de congés supplémentaires pour le personnel ayant dix ans et quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le marché est repris par la société Carrard Services au 1^{er} janvier 2004. Une salariée réclame l'attribution de ces jours de congés supplémentaires, ayant plus de dix ans d'ancienneté cumulés dans la précédente entreprise et dans l'entreprise ayant repris le marché. L'employeur refuse. Il accepte d'appliquer l'accord signé avec le précédent employeur, mais uniquement pour les salariés qui remplissent les conditions d'ancienneté dans sa propre entreprise, donc refusant de prendre en compte l'ancienneté acquise chez les employeurs précédents.

Le Conseil des prud'hommes fait droit à la demande de la salariée. La Cour de cassation confirme, au motif « *qu'un accord d'entreprise ne peut faire obstacle, même pour un avantage propre à l'entreprise, aux dispositions d'une convention collective prévoyant le maintien de l'ancienneté en cas de transfert du contrat de travail* ».

Il est fait référence à l'accord du 29 mars 1990 (communément appelé annexe 7) de la CCN de la Propreté, accord prévoyant les modalités de transfert du personnel en cas de changement de prestataires, la garantie d'emploi et la continuité du contrat de travail.

Il faut donc ici, dans le cas de reprise de marchés dans le secteur de la propreté, par le mot "entreprise" entendre "la succession des entreprises". Un (petit) début de sécurité sociale professionnelle ?

Michel Faivre-Picon